

GRAM E

Régie de l'énergie du Québec,
Dossier R-4213-2022, phase 2
Demande d'approbation du plan
d'approvisionnement et de modification des
Conditions de service et Tarif d'Energir,
s.e.c. à compter du 1er octobre 2023

Groupe de
recommandations
et d'actions
pour un meilleur
environnement

GRAM

C-GRAM-0033

Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à
compter du 1er octobre 2023

Recommandations du GRAME présentées
par Mme Nicole Moreau

Le 11 septembre 2023

Plan de la présentation

- 1 - Programme d'encouragement à la décarbonation (PED)
- 2 - Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)
- 3 - PGEÉ
 - 4.1. Étude et implantation CII et GE
 - 4.2. Volet Implantation et consommation minimale résiduelle
 - 4.3. Absence de programme adapté aux clients de la biénergie
 - 4.4. Marge de 15 %
 - 4.5 Tests économiques et BNÉ
 - 4.6 Budget
- 4 – Approvisionnement en GSR

1 - Programme d'encouragement à la décarbonation (PED)

Le GRAMÉ recommande à la Régie d'approuver le Programme d'encouragement à la décarbonation, sous réserve des commentaires suivants:

Le GRAMÉ conclut que le PED est avant tout un moyen d'assurer la pérennité du réseau de distribution d'Énergir et que l'aide financière correspond à un transfert d'une partie du surcoût du GSR vers la clientèle qui n'adhère pas au PED, donc à une forme de socialisation répartie différemment.

Cependant, le PED pourrait éventuellement contribuer à la décarbonation, dans la mesure où l'ensemble de la clientèle en achat volontaire acquiert un pourcentage de GSR plus élevé que les cibles réglementaires exigibles, donc qu'Énergir acquiert plus de GSR que celles-ci.

Par conséquent, le GRAMÉ recommande que des aides financières ne soient octroyées que pour les quantités de GSR supérieures à la cible réglementaire requise.

Recommandation subsidiaire

Considérant que le seuil volumétrique n'est pas relevé à l'intérieur d'une même période d'engagement afin de s'aligner avec les cibles réglementaires de GSR, donc que les clients dont la consommation de GSR serait inférieure au pourcentage prévu par le Règlement seront assujettis au Tarif de contribution au verdissement (article 11.4.1 des CST) (réf.: n.s. du 8 septembre 2023, p. 73, R. 66, Mme Simard), le GRAMÉ est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder une aide financière pour une consommation se situant en deçà des cibles réglementaires.

Par conséquent, subsidiairement, le GRAMÉ recommande à la Régie d'ordonner à Énergir que soit relevé le seuil volumétrique souscrit par un client sur une période de cinq ans, et cela, à l'intérieur d'une même période d'engagement, afin qu'il s'aligne aux cibles réglementaires.

1 - Programme d'encouragement à la décarbonation (PED)

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver le Programme d'encouragement à la décarbonation, sous réserve de ses commentaires suivants:

Traitement comptable

De l'avis du GRAME, un amortissement sur une période de 10 ans aura comme impact de transférer des coûts (surcoût du GSR) devant déjà être assumés par la clientèle en achat volontaire à une autre génération de clients, coûts auxquels s'ajoutera un taux de rendement établi par Énergir *au taux moyen du coût en capital de 6,11 % pour l'année 2023-2024* ([B-0208](#), RDDR no 4.15), allant donc à l'encontre du principe de rapprochement entre les charges et les revenus et de l'équité intergénérationnelle.

Le GRAME est d'avis que l'équilibre entre les charges et les revenus est déjà atteint globalement sur une base annuelle, il serait donc illogique de transférer dans l'avenir la facture du PED.

Le GRAME recommande à la Régie de rejeter la demande d'Énergir de considérer les aides financières du PED comme un actif réglementaire, donc de rejeter toute forme d'amortissement de ses coûts.

Suivi au rapport annuel

Le GRAME recommande à la Régie d'indiquer à Énergir que la quantification des GES lors du suivi au rapport annuel ne serve qu'à effectuer l'adéquation avec les aides versées et non à qualifier le programme comme ayant participé à la réduction de GES, ce qui n'est pas le cas, et ce tant que la distribution de GSR ne dépassera pas les cibles réglementaires à atteindre.

2 - Compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)

Le GRAME est favorable à la reconduction du CASEP et recommande à la Régie de l'autoriser. Cependant, le GRAME réitère que l'aide du CASEP devrait être accompagnée d'une obligation d'installation d'équipements efficaces.

Le GRAME recommande à Énergir de procéder à une évaluation de la PRI de clients de différentes tailles, avec l'ajout du surcoût d'équipements efficaces, **en considérant l'avantage de la situation concurrentielle du gaz naturel**. Une telle évaluation permettrait d'identifier s'il y a un risque de réduction de conversion vers le gaz naturel suite à l'ajout d'une obligation d'installation d'équipements efficaces.

Le GRAME recommande à la Régie de demander une telle évaluation, en conformité avec son rôle de tenir compte des politiques énergétiques du gouvernement dans une perspective de développement durable ([LRÉ](#), article 5), soit en prenant en considération le PEV 2030 :

Les nouveaux projets

Pour les nouveaux projets, il est primordial de saisir l'occasion au moment de l'établissement et de la construction de nouvelles installations pour qu'elles intègrent des équipements plus efficaces sur le plan énergétique et qu'elles privilégient un approvisionnement en énergies renouvelables, lorsque cela est possible. Le développement de ces projets devra se faire en privilégiant des choix écoénergétiques. (Notre souligné)

Référence : [Plan pour une économie verte 2030](#), p. 60 pdf

3.1. PGEÉ ÉTUDE ET IMPLANTATION CII ET GE

Le GRAME est d'avis qu'il est particulièrement important d'harmoniser le volet Implantation GE institutionnel, lequel n'offrait aucune aide avec une PRI de 1 à 3 ans, contrairement à Implantation GE industriel.

Cependant, les modifications proposées ne bonifient pas la couverture des surcoûts pour Implantation GE institutionnel à la même hauteur que celle pour Implantation CII et Implantation GE industriel. Le GRAME est d'avis que cette couverture des surcoûts devrait être améliorée.

Le GRAME recommande à Énergir de rechercher une solution afin d'offrir une couverture des surcoûts pour le volet Implantation GE institutionnel qui soit équivalente à celle des volets Implantation CII et Implantation GE industriel.

Enfin, le GRAME recommande à la Régir d'approuver les modifications proposées pour le volet Étude et Implantation CII et GE des programmes Diagnostic et mise en œuvre efficaces et Énergie renouvelable.

3.2. PGEÉ VOLET IMPLANTATION ET CONSOMMATION MINIMALE RÉSIDUELLE

Le GRAME accueille favorablement la proposition d'Énergir de modifier la consommation minimale résiduelle pour le volet *Implantation* de manière à encourager les projets en EÉ plus performants et il recommande à la Régie de l'approuver.

Concernant la réduction additionnelle, portant le volume minimal à 10 % dans le cas d'une consommation résiduelle composée à 100 % de GSR pour trois ans, l'absence d'obligation de maintenir la consommation de GSR au-delà de trois ans n'est pas un enjeu pour le GRAME, considérant que si le client ne consomme qu'entre 10 % et 30 % de son volume antérieur, il participe déjà activement à la décarbonation par les mesures en EÉ qu'il a mises en place

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la demande d'Énergir de modifier le seuil minimal de consommation résiduelle pour la clientèle participant au volet Implantation CII et GE.

3.3. PGEÉ: ABSENCE DE PROGRAMME ADAPTÉ AUX CLIENTS DE LA BIÉNERGIE

Considérant la cible potentielle de conversion, établie respectivement à 72% et 98% pour les clientèles commerciale et institutionnelle (R-4169-2021, [B-0034](#), Tableau 3, p. 13), et considérant que le programme phare d'Énergir, *Diagnostic et mise en œuvre efficaces*, représente 84% des économies et 71% des budgets totaux du PGEÉ au cours de la période 2024-2026, le GRAME est d'avis qu'il sera nécessaire de procéder à un arrimage entre les programmes en efficacité énergétique d'Énergir et ceux Hydro-Québec afin d'éviter l'abandon de mesures en efficacité énergétique par cette clientèle.

Le GRAME soumet que le risque est important que les résultats en efficacité énergétique soient significativement à la baisse à terme et que le PGEÉ d'Énergir ne porte plus de résultats en EÉ.

La solution ne pourra pas se limiter à des hausses des aides financières.

Le GRAME recommande à la Régie de demander à Énergir de démarrer un processus de collaboration avec Hydro-Québec pour permettre d'améliorer la participation de la clientèle biénergie aux mesures d'efficacité énergétique.

3.4. PGEÉ MARGE DE 15 %

Énergir demande à ce que la marge de dépassement budgétaire de 15 % par catégorie de clientèle soit éliminée et que la marge vise plutôt l'ensemble des budgets du PGEÉ.

Selon le GRAME, il n'y aurait pas d'avantage à limiter la marge de dépassement de 15 % par catégorie de clientèle puisque les budgets des programmes du PGEÉ sont établis en tenant compte des prévisions de participation pour chaque programme.

Enfin, quant à l'objectif de maintenir un accès à des programmes en EÉ pour chaque catégorie de clientèle, celui-ci ne peut être atteint via la limite de dépassement de 15 % par catégorie, mais plutôt par la recherche et le développement de programmes en amont du PGEÉ.

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser la demande d'Énergir à ce que la marge de dépassement budgétaire de 15 % par catégorie de clientèle vise plutôt l'ensemble du budget du PGEÉ.

3.5 TESTS ÉCONOMIQUES ET BNÉ

Une reconnaissance de bénéfices non énergétiques des programmes en efficacité énergétique, qui permet d'intégrer les bénéfices sociétaux, a toute son importance puisqu'elle permettra de développer des programmes additionnels porteurs d'économies d'énergie et donc de réduction de GES dans le marché du gaz naturel.

Afin de ne pas retarder la prise en compte des BNÉ dans les TCTR, le **GRAMÉ recommande à la Régie d'approuver dès maintenant la demande d'Énergir d'approuver l'intégration des BNÉ dans le calcul du TCTR selon la méthodologie proposée.**

La prise en compte du prix du SPEDE dans le TCTR: estimation de la valeur des GES

Le GRAMÉ est conscient que le TCTR tient compte des coûts évités et qu'il intègre la taxe carbone, cependant, nous sommes d'avis que le coût évité n'est pas représentatif de la valeur sociétale de la réduction des GES.

À cet égard, Dusky précise que le coût social du carbone (CSC) *représente le coût marginal des impacts causés par l'émission d'une tonne additionnelle de GES, incluant les impacts 'hors-marché' sur l'environnement et la santé humaine. L'avantage principal de cette mesure est qu'elle vise à inclure l'ensemble des impacts et ne se limite pas au coût de la réduction des émissions,* [BNE-2021_Orientation-sur-la-prise-en-compte-dans-la-pratique-reglementaire-Dusky.pdf \(regie-energie.qc.ca\)](#), p. 41-42

3.5 TESTS ÉCONOMIQUES ET BNÉ

Considérant que la détermination de la valeur ajoutée des BNÉ qui tienne compte du coût social demeure un exercice complexe et coûteux.

La mise en place d'un dossier générique impliquant les trois distributeurs est intéressante, en autant que celui-ci permette de bien cibler les enjeux relatifs à la distribution d'électricité et ceux du gaz naturel, considérant que l'électricité comporte des sources d'approvisionnement majoritairement renouvelables, la valeur des BNÉ pourrait être différente :

- Ex.: Impact sur la santé publique différencié selon le lieu des émissions de GES (milieu habité ou non)

Considérant les explications données par les témoins d'Énergir, le GRAME recommande à la Régie de mettre en place d'un dossier générique impliquant les trois distributeurs.

3.6 PGEÉ BUDGET

Considérant l'importance dans le secteur du gaz naturel de réduire à la source les émissions de GES, l'amélioration des mesures en efficacité énergétique du PGEÉ proposée par Énergir est nécessaire.

Considérant que l'impact marginal du scénario proposé du PGEÉ sur le coût de service en distribution n'est pas significatif, comparativement aux avantages de maintenir une offre en efficacité énergétique porteuse de résultats, le GRAME recommande à la Régie d'approuver les budgets demandés par Énergir pour les trois années du PGEÉ, soit de 2024-2026.

4. APPROVISIONNEMENT EN GSR

Le GRAME a préparé un sommaire afin de cibler la part relative des approvisionnements en GSR en territoire et hors territoire par rapport à la cible volumétrique en GSR exigible entre les années 2023 et 2027.

Plus de 70 % des approvisionnements totaux nécessaires pour atteindre la cible de 5 % en 2025 proviendront de GSR acquis hors territoire en 2025-2026 et 2026-2027.

Il s'agit d'une tendance lourde de conséquences pour le développement de la filière de GSR québécoise, puisque la majorité des contrats de GSR ont une durée de l'ordre de 20 ans.

Sommes-nous en train d'hypothéquer le potentiel de développement de notre filière québécoise de production de GSR ?

		2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
No		Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)	Volumes (10 ³ m ³)
1	Cible réglementaire	2 %	2 %	5 %	5 %
2	Volumes exigibles	123 566	123 944	306 557	307 179
3	Approvisionnement	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
4	GSR territoire (Achat direct, et GSR approuvé et non approuvé)	33 231	45 807	96 097	116 407
5	% de la cible GSR territoire	26,893 %	36,969 %	31,347 %	37,895 %
6	GSR hors territoire (approuvé et non approuvé)	96 108	178 191	228 363	291 002
7	% de la cible GSR hors territoire	77,777 %	143,767 %	74,49 %	94,73 %
8	Total approvisionnement	129 413	223 998	324 460	407 410
9	% des approvisionnements en territoire	25,67 %	20,45 %	29,617%	28,57%
10	% des approvisionnements hors territoire	74,26 %	79,55 %	70,38 %	71,427%

Référence: [C-GRAME-0031](#), page 31

4. APPROVISIONNEMENT EN GSR

Le GRAME recommande à la Régie de prendre acte de la prévision d’approvisionnement et de distribution de GSR pour les années 2024-2027, sous réserve des commentaires suivants :

L’analyse d’impact réglementaire relative au projet de Règlement posait l’hypothèse que la majorité de la production de GSR nécessaire pour rencontrer les exigences du *Règlement concernant la quantité de gaz de source renouvelable devant être livrée par un distributeur* à l’horizon 2030 sera produite au Québec, alors que présentement la tendance est inversée, avec plus de 70 % des approvisionnements en GSR hors territoire sur l’horizon de la cible de 5 % en 2025-2026.

Le GRAME souhaite souligner à la Régie que les décisions prises maintenant vont hypothéquer le potentiel de développement de notre filière québécoise de production de GSR pour les 20 prochaines années, soit sur la durée de l’ensemble des contrats de GSR hors territoire.

Le GRAME est d’avis qu’Énergir devrait se pourvoir d’un objectif à plus long terme pour ses approvisionnements en GSR en territoire. Pour y arriver, Énergir devrait planifier à la fois la durée et les volumes de ses contrats d’approvisionnement en GSR hors territoire, de manière à permettre l’intégration de contrats de GSR en territoire d’ici 2030 pour l’atteinte de la cible de 10 %.

Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie d’inviter Énergir à se doter d’une cible d’approvisionnement en territoire sur l’horizon 2030 pour l’atteinte de la cible réglementaire de 10 %.

Merci !